

Acte de Mariage



NOTRE CONSEIL : Nous recommandons à tout ressortissant français qui envisage de se marier devant une autorité malgache ou consulaire française de prendre contact avec les services du consulat général de France afin de prendre connaissance de leurs droits et obligations et d'anticiper les démarches à entreprendre.

MARIAGE DEVANT LES AUTORITÉS MALGACHES

Les autorités malgaches sont compétentes pour célébrer tous les mariages à Madagascar, quel que soit la nationalité des époux, à condition qu'au moins l'un d'entre eux réside dans le pays.



Il est conseillé à tout ressortissant français qui envisage de se marier devant une autorité malgache de prendre contact avec le Consulat général de France à Tananarive avant la célébration de son union afin que les formalités de publication des bans puis la délivrance du certificat de capacité à mariage soit effectuées.

PUBLICATION DES BANS ET DÉPÔT DE DOSSIER

La publication des bans est subordonnée à la remise d'un dossier complet et, si nécessaire, à l'audition des futurs époux. Cette « publication » consiste en l'affichage du projet de mariage pendant 10 jours dans les locaux du Consulat et, si l'un des époux réside en France, à la mairie de son domicile, à la demande du consulat général.

Le dossier de demande de certificat de capacité à mariage (CCAM) doit être déposé en une seule fois par le conjoint français selon les modalités suivantes :

- Dépôt du dossier par le futur conjoint français sur présentation d'une pièce d'identité à l'accueil du Consulat général, toutes les après-midi, du lundi au jeudi, de 14h à 15h30 ;
OU

- Dépôt du dossier par le futur conjoint français auprès d'un Consulat Honoraire en province ; **OU**

- Envoi par le conjoint français du courrier par la poste malgache ou le service de la valise diplomatique



Les instructions et le formulaire de demande sont disponibles sur [cette page web](#) du Consulat. Les demandes de certificat de capacité à mariage étant très nombreuses, **il est recommandé d'adresser son dossier 6 mois avant la date de célébration du mariage et d'attendre la délivrance du document avant de fixer une date.** Le CCAM a une validité d'un an.

TRANSCRIPTION DE L'ACTE

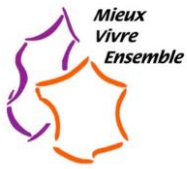
Une fois le mariage célébré, le conjoint français peut solliciter la transcription de son acte de mariage sur les registres consulaires français sur présentation des pièces requises. La liste de ces pièces est accessible sur [cette page web](#) du Consulat.

Si l'acte est détenu par le consulat général de Tananarive, en faire la demande à etat.civil-tananarive-fslt@diplomatie.gouv.fr. Vous devez ensuite avoir un retour dans un délai de trois semaines après la date de la demande par courrier électronique.

MARIAGE AU CONSULAT DE FRANCE

Le consul général est compétent pour célébrer un mariage au consulat général si :

- Les deux futurs époux sont uniquement de nationalité française ; et



Acte de Mariage

- L'un d'entre eux au moins est résident dans la circonscription consulaire, ou y est domicilié.



Dans le cas où l'un des futurs conjoints possède la double nationalité franco-malgache, le mariage devra obligatoirement être célébré par les autorités locales.

Si vous remplissez ces conditions, vous devez **prendre l'attache du consulat général au moins 8 semaines avant la date prévue du mariage**, afin de constituer votre dossier de mariage.

La **publication des bans** est une formalité obligatoire qui précède la célébration du mariage. Elle consiste en l'affichage de votre projet de mariage dans les locaux du consulat général et, si l'un des époux réside en France, à la mairie de son domicile, à la demande du consulat général. Le mariage ne pourra être célébré qu'après réception d'un certificat de non-opposition envoyé par la mairie française au terme de dix jours d'affichage.

AUDITION

Vous serez convoqué, si besoin est, au service de l'état civil du consulat général à un entretien, conjointement ou séparément. **L'audition a pour objectif de vérifier que le projet de mariage est conforme au droit**

français et doit se dérouler avant la publication des bans.

Le (ou la) futur(e) époux(ses) de nationalité française qui réside en France, sera éventuellement auditionné(e) par la mairie de

son lieu de domicile à la demande de ce consulat général de France.

L'administration se réserve le droit, dans le cadre de l'instruction de tous dossiers déposés au service de l'état civil, de pratiquer une audition chaque fois que nécessaire y compris au moment de la demande de transcription du mariage.

A l'issue de cette audition, si le consulat général estime que le projet de mariage ou le mariage lui-même est susceptible d'être annulé, il peut décider soit de refuser la délivrance du CCAM soit de surseoir à la transcription de l'acte de mariage et saisir le procureur de la République de Nantes.

Si le procureur de la République de Nantes ne s'oppose pas au mariage, ne poursuit pas la nullité du mariage ou ne donne aucune instruction au consulat général dans un délai de 6 mois suivant la saisine du ministère public, alors le CCAM sera délivré ou l'acte de mariage sera transcrit.

Pour toute demande au consulat général de France :

etat-civil.tananarive-fslt@diplomatie.gouv.fr